

Direction départementale  
de la protection des populations

Lyon, le

12 MARS 2020

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement

SPE1/IF/AC/DREAL

## ARRÊTÉ

### **imposant des prescriptions complémentaires à la société ARKEMA rue Henri Moissan à PIERRE-BENITE**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de  
Sécurité Sud-Est  
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite*

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par le conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 1985 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société ARKEMA dans son établissement situé rue Henri Moissan à PIERRE-BENITE ;

VU la déclaration du 27 novembre 2018, complétée en dernier lieu le 18 octobre 2019, de la société ARKEMA relative à la mise en place d'un nouveau poste de dégazage d'isoconteneurs de produits non inflammables;

VU le rapport du 28 novembre 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU la lettre du 11 février 2020 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que la société ARKEMA FRANCE a déposé un dossier concernant l'exploitation d'un nouveau poste de dégazage de produits non inflammables sur son site de Pierre Bénite ;

CONSIDÉRANT que cette modification ne revêt pas un caractère substantiel au regard des critères de l'article R122-2 du code de l'environnement et compte tenu qu'il n'y a pas d'aggravation des dangers ou inconvénients présentés par le site de Pierre Bénite ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour la rubrique 1185-1a ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de préciser la liste des substances qui peuvent être admises sur ce poste, par souci de clarté ;

CONSIDÉRANT de tout ce qu'il précède qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article R181-46 du code de l'environnement :

- d'accuser réception de la demande du 27 novembre 2018 relative à l'exploitation d'un poste de dégazage de produits non inflammables,
- et de modifier et compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 17 mai 1985 modifié.

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1**

La société ARKEMA FRANCE, dont le siège social est situé 420 rue d'Estienne d'Orves, 92700 COLOMBES, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires définies dans les articles suivant pour l'exploitation d'un poste de dégazage de produits non inflammables dans l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de PIERRE BENITE, rue Henri Moissan.

Ces dispositions complètent les prescriptions des actes antérieurs qui restent applicables.

### **ARTICLE 2 : Mise à jour des rubriques**

Dans l'article 1.1.2. « Nature des installations », la ligner 4802.1.a de classement global du site est remplacée par la ligne suivante :

| Rubrique | Alinéa | Régime | Libellé de la rubrique (activité)   | Nature de l'installation  | Volume autorisé    |
|----------|--------|--------|---|---|--------------------|
| 1185     | 1.a    | A      | Fabrication, emploi, stockage de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 517/2014 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009<br><br>Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant > à 800 l | Forane / HFA F140<br><br>Forane / communs Forane<br><br>Forane / Forane 22<br><br>Forane / Forane BTFM<br><br>Forane / mélanges Fx / poste de dégazage Divers / poste de mise sous vide / poste de dégazage pour non inflammables<br><br>CRRA | 447 m <sup>3</sup> |

Dans l'article 1.1.2. « Nature des installations », la ligne 1185.1.a relative au classement global des installations « Mélange Forane Spéciaux (FX) » est remplacée par la ligne suivante :

| Rubrique | Alinéa | Régime | Libellé de la rubrique  | Nature de l'installation  | Volume autorisé   |
|----------|--------|--------|---|---|---|
| 1185     | 1.a    | A      | Fabrication, emploi, stockage de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 517/2014 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Mélange Fx en isoconteneurs : <b>128 m<sup>3</sup></b> transferts de fond de cuve d'isocontainers de mélanges Fx, F142b ; F143a, F32, BTFM</li> <li>• Poste de dégazage (gaz fluorés en isocontainers) : 2 isocontainers donneurs de 24 m<sup>3</sup> m, 2 isocontainers récepteurs de 24 m<sup>3</sup>, 1 isocontainer fixe de 24 m<sup>3</sup></li> <li>• Poste de mise sous vide : 1 isoconteneur de 24 m<sup>3</sup> dégazé à 0,5 bar absolu</li> <li>• Poste de dégazage non inflammables : 1 isocontainers donneurs de 24 m<sup>3</sup> m, 1 isocontainers récepteurs de 24 m<sup>3</sup></li> </ul> | (masse volumique comprise entre 930 et 1150 kg/m <sup>3</sup> , celle utilisée pour le calcul est de 1000 kg/m <sup>3</sup> )<br><br>128 m <sup>3</sup> (128 t)<br><br>120 m <sup>3</sup> (120 t)<br><br>24 m <sup>3</sup><br><br>48 m <sup>3</sup> (21 |

### **ARTICLE 3**

Un paragraphe 11.10. est ajouté à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 17 mai 1985 modifié :

#### **« 11.10. Poste de dégazage des isoconteneurs de produits non inflammables**

L'exploitation du poste de dégazage situé au sud-est de la structure 8000 doit respecter les prescriptions suivantes :

11.10.1. Le poste de dégazage des isoconteneurs de substances non inflammables est utilisé avec les substances suivantes non inflammables : BTFM, F134a, F125, F22, et les mélanges R410a, F507, F407c, F427a, F404a et F407a.

11.10.2. Le poste de dégazage des isoconteneurs de substances non inflammables est utilisé uniquement dans les cas suivants :

- Transfert de fonds de cuve dans un autre isoconteneur qui sera ensuite complété pour envoi vers un client
- Dégazage vers un isoconteneur « récepteur » avant réexpédition de l'emballage vers le fournisseur
- Dégazage du fonds de cuve vers un isoconteneur « récepteur » avant envoi de l'emballage en maintenance.

11.8.1 Les émissions en COV du poste de dégazage de non inflammables sont limitées à 1,5 tonnes par an.

### **ARTICLE 4**

Conformément aux dispositions des articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de PIERRE-BENITE et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de PIERRE-BENITE pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de PIERRE-BENITE fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

### **ARTICLE 5**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet de la préfecture de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1<sup>er</sup> jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

## ARTICLE 6

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de PIERRE-BENITE, chargé de l'affichage prescrit à l'article 4 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le 12 MARS 2020

Le Préfet,

Pour le préfet,  
Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÉS

